

POLICE MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL N° 210 / 2021

Journée des associations du 04 septembre 2021 sur le parking de la salle des fêtes.

Réglementant provisoirement la circulation et le stationnement sur le parking de la salle des fêtes, situé en face de la mairie, ouvert à la circulation et au stationnement du public, en agglomération d'Entraigues-sur-la-Sorgue

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2 212-1, L 2 213-2-5, L 2 213-2, L 2 213-4 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983,

VU la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

VU le livre 5 du Code de la Sécurité Intérieure

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411. 1 à 411. 9,

VU les arrêtés interministériels du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et celui en date du 7 juin 1977 (livre I-4^{ème} partie) modifiés les 5 et 6 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté de la préfecture de Vaucluse en date du 08 août 2021 relatif à la lutte contre la Covid 19 et la mise en place du passe sanitaire

VU la demande présentée par **Mr BOUQUET William, adjoint délégué aux sports et aux associations de la ville d'Entraigues sur la Sorgue,**

VU les lieux,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique

CONSIDERANT que par mesure de sécurité la circulation et le stationnement des véhicules, engins motorisés et cycles doivent être réglementés sur les lieux pour permettre l'installation et l'enlèvement du matériel,

Le maire de la ville d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

ARRETE

ARTICLE 1 : Parking de la salle des fêtes, situé en face de la mairie : Circulation et stationnement interdits (sauf habilités) le samedi 04 septembre 2020 de 08 heures 00 à 18 heures 00. Le parking sera fermé au deux entrées afin de pouvoir mettre en place un dispositif de contrôle du passe sanitaire. Le nom des personnes effectuant le contrôle devra être remis à l'autorité municipale avant le début de la manifestation. Les personnes en charge du contrôle

ne pourront pas demander aux personnes se rendant à la manifestation de justifier de leur identité.

ARTICLE 2: Le non-respect du présent arrêté sera sanctionné conformément aux dispositions du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Durant toute la durée de la manifestation, un couloir d'accès à caractère limité et exceptionnel sera réservé aux secours d'urgence et de Police.

ARTICLE 4: Le niveau sonore des animations devra être correct afin de ne pas gêner le voisinage.

ARTICLE 5: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage quarante-huit heures avant les manifestations en lieu et place, soit à compter du jeudi 02 septembre 2021.

ARTICLE 6 : L'alimentation électrique nécessaire à la manifestation sera effectuée sur le coffret électrique en place à l'entrée du parking.

ARTICLE 7 : Aux fins de respecter les consignes relatives à la lutte contre la propagation du Covid 19, le port du masque sera obligatoire et l'application des gestes barrières devra être mise en place par l'organisateur.

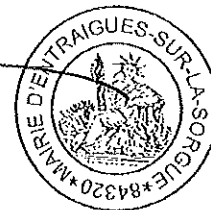
ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Pernes les Fontaines, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communautaires, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Entraigues-sur-la-Sorgue, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue
Le 29 août 2021.

Le Maire

Guy MOUREAU



Notifié le :

Certifié exécutoire suite publication le : 31/08/2021 s b

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.